

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 40 (1940)
Rubrik: Décembre 1940

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

17 déc. 1940

concernant

**la revision des registres de l'impôt foncier,
des registres de l'impôt des capitaux et
des registres des défalcatons de dettes,
ainsi que la taxation pour l'impôt du revenu
et la perception de l'impôt.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918, modifiée les 31 janvier 1926, 30 juin 1935 et 11 avril 1937, la loi du 21 mars 1920, celle du 6 décembre 1931, l'arrêté populaire du 11 avril 1937, l'arrêté du Grand Conseil du 5 décembre 1918, ainsi que les décrets concernant l'impôt sur la fortune, du 23 janvier 1919, et l'impôt du revenu, du 22 du même mois, avec modifications des 2 mars 1921, 16 novembre 1927, 14 novembre 1935 et 13 mai 1937, et l'arrêté du Grand Conseil du 22 novembre 1932,

arrête :

I. Rectification des registres de l'impôt foncier, des registres de l'impôt des capitaux et des registres des défalcatons de dettes.

Article premier. L'impôt foncier sera perçu sur la base des estimations cadastrales revisées conformément au décret du 10 mars 1919 concernant la revision générale des estimations cadastrales en 1919—1920 et rectifiées selon les dispositions ci-après dans la procédure de revision annuelle, conjointement avec les registres des défalcatons de dettes rectifiés chaque année.

L'impôt des capitaux se perçoit sur la base des registres y relatifs, lesquels sont rectifiés annuellement.

Art. 2. Dans toutes les communes du canton et dans les délais fixés par l'ordonnance annuelle, les registres de l'impôt foncier, les registres de l'impôt des capitaux et les registres des défalca-

17 déc. 1940 tions de dettes seront rectifiés en application des art. 15 et 16 de la loi et des dispositions sur la matière, spécialement de l'art. 10 du décret du 23 janvier 1919.

Ces rectifications consistent à inscrire les changements survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente dans les bases de l'impôt sur la fortune, savoir :

- a) les mutations et changements de valeur des immeubles au sens de l'art. 13, 3^{me} paragraphe, de la loi;
- b) les modifications dans l'état des créances, des dettes et des rentes (cf. art. 15 de la loi);
- c) les capitaux et rentes qui pourraient n'avoir pas été déclarés ou radiés jusqu'ici pour l'impôt;
- d) les dettes qui auparavant pourraient avoir été indûment ou inexactement défalquées, ou même pas du tout.

Art. 3. Chaque commune nommera, conformément à son règlement, une commission locale d'impôt. Les membres nouveaux seront assermentés par le préfet, à moins qu'ils n'aient déjà, comme fonctionnaires communaux, prêté serment ou fait la promesse solennelle en tenant lieu. Les préfets veilleront à ce que les commissions soient nommées à temps et, si des communes négligeaient de faire ces nominations, ils les sommeront d'y procéder.

L'obligation d'accepter les fonctions de membre de la commission est réglée par les dispositions des art. 32 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Art. 4. Les commissions effectueront d'office pour le 28 février de chaque année les opérations suivantes :

- a) elles bifferont les immeubles aliénés et les inscriront sous le nom du nouveau propriétaire, pour autant que selon avis du conservateur du registre foncier les mutations de ces immeubles ont été inscrites au dit registre avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition;
- b) elles porteront en déduction les diminutions de valeur et inscriront les augmentations de valeur des immeubles conformément à l'art. 13, 3^{me} paragraphe, de la loi, en tant que ces changements seront survenus avant le 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. La valeur sera déterminée d'après les règles établies dans le décret concernant l'impôt sur la fortune; 17 déc. 1940

- c) elles rectifieront l'estimation cadastrale, quand l'Etablissement d'assurance immobilière a fixé la valeur vénale, l'année précédente, en vertu de l'art. 2, paragraphe 3, du décret sur l'impôt de la fortune;
- d) elles élimineront des registres les contribuables ayant le droit de défalquer leurs dettes, lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ils ne possédaient plus d'immeubles dans le territoire de la commune;
- e) quant aux propriétaires fonciers qui défalquaient jusqu'ici des dettes contractées à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, elles rectifieront la défalcation suivant les amortissements et remboursements effectués audit établissement;
- f) elles bifferont les dettes défalquées pour lesquelles est prescrite la production de justifications particulières concernant l'existence des conditions déterminantes quant au droit à défalcation, pour autant que ces justifications n'aient pas été produites — ou pas conformément aux prescriptions — dans le délai fixé (voir art. 10, paragr. 4, ci-après);
- g) elles sortiront des registres les contribuables soumis à l'impôt des capitaux, lorsqu'ils ont transféré leur domicile hors de la commune avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou sont morts avant cette époque, sans que la radiation eût été demandée.

Le préposé aux registres inscrira ensuite dans ceux-ci les changements déclarés, pendant le délai à ce destiné, par les contribuables assujettis à l'impôt des capitaux ou ayant droit à défalcation de dettes (cf. art. 9 et 10 ci-après).

Ces inscriptions se feront conformément aux dispositions de la loi sur les impôts et du décret sur l'impôt de la fortune, ainsi que selon les instructions spéciales qu'édicteraient la Direction des finances et l'Intendance de l'impôt.

Art. 5. Toute modification apportée à une estimation cadastrale sera notifiée au contribuable, par lettre chargée, avant l'ou-

17 déc. 1940 verture du délai de dépôt (cf. art. 6) et il lui sera en même temps donné connaissance du délai de recours, lequel doit coïncider avec le terme final du délai de dépôt. On communiquera de la même manière à l'Intendance de l'impôt toute réduction ordonnée quant à l'estimation, toute nouvelle estimation de bâtiments qui n'atteint pas la moyenne fixée en son temps pour la commune par la commission d'estimation, ainsi que tout transfert d'un objet des matières imposables dans les matières non imposables.

Art. 6. Du 1^{er} au 15 juillet inclusivement, les registres rectifiés de l'impôt foncier seront et resteront déposés au bureau municipal ou en tout autre lieu convenable désigné par le conseil communal, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Ce dépôt sera publié dans chaque commune dans la feuille des avis officiels ou, à défaut d'un organe de ce genre, par affichage public.

Art. 7. Pendant le délai fixé en l'article précédent, tout propriétaire foncier peut recourir à la Commission cantonale des recours contre un changement apporté à l'estimation cadastrale de son immeuble.

Durant le même délai, un propriétaire foncier qui est en situation de se prévaloir de l'exemption statuée par l'art. 7 de la loi, peut recourir contre l'omission du transfert, par lui expressément demandé avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, de l'objet dont il s'agit dans la catégorie des biens non imposables. Le même droit de recours appartient aussi à l'Etat, par l'organe de ses représentants, contre les changements d'estimation opérés; ainsi qu'en cas de transfert injustifié dans les matières non imposables ou encore en cas d'omission d'un transfert dans les matières imposables.

Art. 8. Les recours doivent être adressés, à l'intention de la Commission cantonale des recours, au préfet dans le district duquel l'immeuble est situé. Pour les formalités à observer à cet égard, il sera fait application des dispositions des art. 38 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 9. Pour le 28 février au plus tard, les contribuables assujettis à l'impôt des capitaux sont tenus :

- 1° de déclarer leurs créances acquises durant l'année précédente, ainsi que leurs rentes et créances garanties par gage immobilier qui n'ont pas encore été déclarées ou qui n'étaient pas encore imposables (titres hypothécaires de l'ancien droit, cédules hypothécaires, lettres de rente, hypothèques et autres charges foncières donnant lieu à une prestation en espèces, pour autant que celles-ci sont assujetties à l'impôt);
- 2° lorsqu'ils ont quitté ou transféré leur domicile d'impôt (notamment en cas de départ de la commune) avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de faire procéder à la radiation des capitaux et rentes inscrits dans le registre;
- 3° lorsqu'ils ont acquis domicile d'impôt dans une autre commune du canton (notamment lorsqu'ils sont venus s'y établir) avant le 1^{er} janvier, de faire procéder à l'inscription de leurs capitaux imposables et de leurs rentes soumises à l'impôt des capitaux. Cette obligation incombe aussi aux contribuables qui sont sous tutelle, ou à leurs tuteurs, s'il est survenu un changement du domicile d'impôt (voir l'art. 10, 2^{me} paragr. de la loi); dans ce cas, il faut également faire procéder à la radiation dans le registre du précédent domicile d'impôt.

On indiquera comme capital imposable le capital (valeur nominale) existant au 31 décembre de l'année précédente. Pour les rentes garanties hypothécairement, il faut indiquer une somme égale à 25 fois la valeur de la rente annuelle telle qu'elle existait à la même époque (cf. art. 8, lit. *b*, de la loi et art. 14 du décret concernant l'impôt sur la fortune).

Les personnes qui n'acquièrent domicile dans le canton et n'y deviennent assujetties à l'impôt des capitaux que postérieurement au 1^{er} janvier, doivent déclarer leurs créances et rentes soumises audit impôt dans les deux mois dès leur acquisition de domicile, mais pour le 30 novembre au plus tard. Cette déclaration sera faite sur la formule officielle et envoyée directement à l'Intendance cantonale des impôts, à Berne. On y indiquera clairement l'époque dès laquelle l'impôt est dû dans le canton de Berne. L'Intendance de l'impôt fera de son côté le nécessaire pour la perception de l'impôt.

17 déc. 1940

L'omission de faire la déclaration de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte, entraînent les suites prévues par les art. 40 et 43 de la loi (impôt répressif et amende).

Si l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de la déclaration ne cause aucune perte d'impôt à l'Etat (défaut d'une déduction de dettes), le contribuable ne devra, outre l'impôt simple, qu'une amende disciplinaire de fr. 2 à 20, mais point d'autre impôt répressif au profit de l'Etat au sens de l'art. 40 de la loi.

Les contribuables assujettis à l'impôt des capitaux ont, en revanche, le droit de demander la radiation des capitaux et rentes amortis, remboursés, rachetés ou devenus caducs avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou qui ne portent plus d'intérêt. Celui qui omet de faire cette demande est censé renoncer à la radiation.

L'inobservation du susdit délai ne peut être excusée qu'en cas de maladie, de décès, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou en cas de malheur extraordinaire. Dans tous ces cas, la demande de radiation peut être faite encore dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement, mais au plus tard pour le 30 mai. Les motifs d'excuse seront présentés par écrit à la Direction des finances, qui statue souverainement.

Si la personne du débiteur a changé, l'ancien poste sera radié et il sera procédé à une nouvelle déclaration.

Les capitaux conditionnellement productifs d'intérêt, pour lesquels ce dernier est subordonné au résultat des affaires du débiteur — soit par convention expresse des parties, soit en vertu d'une ordonnance officielle d'assainissement financier — feront l'objet d'une déclaration également conditionnelle, à laquelle sera jointe une copie légalisée de la convention ou décision officielle. Dans le délai d'un mois, dès la constatation des résultats de l'année d'imposition, soit de l'exercice portant en partie sur l'année précédente et sur l'année d'imposition, mais au plus tard pour le 31 mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, le créancier du capital fera connaître ces résultats à l'Intendance des impôts, en disant s'ils donneront lieu au paiement d'un intérêt en sa faveur pour l'exercice écoulé. Si le capital en cause figure déjà

dans le registre de l'impôt des capitaux, le créancier en requerra la radiation et la réinscription à fin d'imposition conditionnelle, en produisant les justifications susmentionnées. L'omission de faire radier les capitaux dudit genre qui figurent inconditionnellement sur les registres, entraîne une imposition de même inconditionnelle. La non-déclaration de capitaux conditionnellement imposables, ou le défaut de produire les résultats comptables faisant règle, comme l'omission de fournir dans le délai fixé l'avis relatif à la productivité d'intérêt de la créance, entraînent les sanctions légales (art. 40 et 43 de la loi du 7 juillet 1918 : impôt répressif et amende fiscale). 17 déc. 1940

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants qui prétendent à la faveur prévue en l'art. 7, n° 4, paragr. 2, de la loi, doivent, pour autant que le droit à ladite faveur ne leur a pas déjà été reconnu quant à l'année d'imposition précédente, en faire mention sur leur déclaration d'impôt des capitaux, jusqu'au 28 février, au plus tard, en y joignant les justifications nécessaires.

Art. 10. Pour le 28 février également, les contribuables assujettis à l'impôt foncier déclareront les dettes hypothécaires remboursées ou éteintes de quelque autre façon du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, ou qui ne portent plus intérêts, ainsi que celles qu'ils auraient indûment défalquées jusqu'alors. Il n'y a pas lieu de déclarer les amortissements et remboursements de créances de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, la rectification ayant lieu d'office en pareil cas. Les délégations et cessions de capitaux de ce genre doivent en revanche être déclarées par le débiteur au moyen de la formule prescrite.

Les contribuables soumis à l'impôt foncier ont en même temps le droit de demander la défalcation des capitaux ou rentes à la garantie desquels leurs immeubles ont été hypothéqués avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui portent intérêt, lorsqu'ils doivent payer eux-mêmes celles-ci ou l'intérêt de ceux-là, si cela n'a pas déjà eu lieu précédemment. S'il y a changement dans la personne du créancier, l'ancien poste sera radié et il y aura lieu à

17 déc. 1940 nouvelle déclaration. Les dettes à la Caisse hypothécaire non encore défalquées jusqu'ici, ainsi que les dettes nouvelles ou reprises par délégation, ne sont pas défalquées d'office.

Les dettes hypothécaires qu'une convention expresse entre les parties, ou une ordonnance officielle d'assainissement financier, a déclarées conditionnellement productives d'intérêt, peuvent être défalquées également à titre conditionnel par le contribuable, qui produira une copie légalisée de la convention ou décision officielle.

Dans le délai d'un mois dès la constatation des résultats de l'exercice entrant en ligne de compte, mais au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante, le contribuable fera connaître ces résultats à l'Intendance des impôts, en disant s'ils donnent lieu au paiement d'un intérêt en sa faveur pour l'exercice écoulé. Si la dette en cause figure déjà au registre des défalقات, le débiteur en requerra la radiation et la réinscription à fin de défalcation conditionnelle, en produisant les modifications susmentionnées. Au cas où le débiteur omet de faire radier la défalcation de dette inscrite inconditionnellement jusqu'alors et où l'on constate par la suite que cette défalcation a eu lieu illicitement en raison de l'improductivité d'intérêt de la dette, il sera fait application des sanctions légales (art. 40 et 43 de la loi du 7 juillet 1918 : impôt répressif et amende fiscale).

Le propriétaire foncier qui, dans le délai fixé, omet de produire les résultats comptables faisant règle, ou de fournir l'avis relatif à la productivité d'intérêt de sa dette, est déchu du droit de défalquer celle-ci.

S'il s'agit de créances et rentes garanties hypothécairement dont les bénéficiaires sont exemptés de l'impôt à teneur de dispositions fédérales ou cantonales, ou ne sont pas assujettis à l'impôt bernois sur la fortune parce qu'ils ont leur domicile dans un autre canton, on produira, avec la demande de défalcation, la preuve écrite que les capitaux et rentes en question existaient encore, pour le montant indiqué, au 31 décembre de l'année précédente, qu'ils étaient garantis hypothécairement par des immeubles sis dans le canton de Berne et que le requérant devait les servir ou

en payer l'intérêt. On fournira de même une pièce justificative concernant la personne et le domicile du créancier, à la date du 31 décembre de l'année précédente. Les justifications y relatives, faites sur formule officielle, seront annexées à la demande de défalcation. 17 déc. 1940

Lorsque pareilles créances ou rentes garanties hypothécairement mais non soumises à l'impôt bernois sur la fortune avaient été déclarées déjà l'année précédente à fin de défalcation, le contribuable devra établir, en produisant jusqu'au 28 février également une justification sur formule officielle, que les conditions exigées pour la défalcation existaient encore au 31 décembre précédent. Faute de produire la dite justification dans le délai prescrit, ou faute de la présenter conformément aux prescriptions, le capital en cause sera radié d'office dans le registre des défalcatations (art. 4 ci-dessus).

Les signatures des créanciers figurant sur les justifications spécifiées aux paragr. 4 et 5 ci-dessus, doivent être légalisées par un notaire, à moins qu'on ne puisse faire abstraction de cette formalité conformément au paragr. 7 ci-après ou que la Direction des finances n'y renonce aux termes du paragr. 8.

La légalisation de la signature du créancier n'est pas nécessaire quand les teneurs du registre de l'impôt peuvent s'assurer de ce que la créance existe effectivement sur le vu des quittances d'intérêt produites, et quand ils connaissent le domicile du créancier. Les teneurs du registre de l'impôt attesteront l'un et l'autre, cette attestation ne pouvant cependant remplacer la légalisation que s'il s'agit d'un capital n'excédant pas fr. 15,000.

Il est au surplus loisible à la Direction des finances de décider:

- a) que les banques, caisses d'épargne, études de notaire et bureaux d'affaires du canton de Berne peuvent signer les justifications au nom de créanciers domiciliés dans un autre canton, en leur qualité de gérants de la fortune de ces créanciers. En pareil cas, on ne réclamera donc pas la signature personnelle du créancier, ni sa légalisation;
- b) que la légalisation des signatures d'établissements financiers et compagnies d'assurance d'autres cantons ne sera pas

17 déc. 1940

exigée, soit à titre individuel, soit à titre général, quand il s'agit de créances propres des uns ou des autres.

La production susmentionnée peut n'être pas exigée, jusqu'à nouvel ordre, quant aux prêts fédéraux, cantonaux et communaux en faveur de constructions, qui ne sont pas soumis à l'impôt des capitaux. Pour ces prêts, administrés par la Caisse hypothécaire, celle-ci fournira à l'Intendance de l'impôt, à l'intention des préposés aux registres de l'impôt, les indications nécessaires pour le contrôle. Les justifications exigées pourront être présentées directement à l'Intendance, sur formule officielle et pour être transmises aux préposés, également en ce qui concerne d'autres créances hypothécaires exonérées de l'impôt de la fortune dont les bénéficiaires sont des corporations de droit public.

Les créances ou rentes dont le créancier n'est pas domicilié en Suisse ne peuvent être défalquées en aucun cas.

Le montant à défalquer sera déterminé de la même façon que le capital ou la rente imposable (voir art. 9 ci-devant).

Le contribuable qui aura négligé de faire sa production dans le délai prescrit perd pour l'année en cours le droit de défalquer ses dettes. Les irrégularités commises dans la défalcation seront punies conformément aux art. 40 et 43 de la loi sur les impôts.

Quand ni le débiteur ni le créancier n'ont déclaré un amortissement effectué sur la dette, l'impôt dont l'Etat aura été frustré en raison du montant indûment défalqué ne sera perçu qu'à la cote simple, mais il sera infligé au contribuable une amende de fr. 2 à 20 en vertu de l'art. 43 de la loi. Si dans la procédure préliminaire de confrontation (art. 8 et 9 des Instructions) le débiteur n'a pas donné suite à la sommation — faite sur formule officielle — d'avoir à rectifier sa défalcation de dette, l'impôt répressif dû, au montant triple, ne pourra pas être réduit, même sur requête de l'intéressé.

L'inobservation du délai fixé pour demander la défalcation des dettes ne peut être excusée qu'en cas de maladie, de décès, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou en cas de malheur extraordinaire. Dans tous ces cas, la demande de

défalcation peut être faite encore dans les 14 jours qui suivent la 17 déc. 1940 disparition de l'empêchement, mais au plus tard pour le 30 mai. Les motifs d'excuse seront présentés par écrit à la Direction des finances, qui statue souverainement.

Art. 11. A l'exception des amortissements et remboursements de capitaux effectués à la Caisse hypothécaire (art. 4 e et 10, paragr. 1 et 2, ci-haut), toutes les déclarations concernant l'impôt des capitaux et la défalcation des dettes doivent se faire sur les formules officielles à ce destinées, que l'intéressé se procurera auprès du teneur des registres de l'impôt.

Les formules relatives à l'existence ou à la continuation du droit de défalquer les dettes (art. 10, paragr. 5 et 6, ci-haut) peuvent de même être obtenues auprès du teneur des registres de l'impôt.

Toutes les rubriques des feuilles devront être remplies selon les prescriptions. Les déclarations incomplètes ou faites sous une réserve quelconque seront renvoyées au contribuable.

Les feuilles d'impôt des capitaux seront, à l'exception des cas prévus à l'art. 9, al. 3, ci-dessus, remises au teneur des registres du domicile du contribuable, et celles de défalcation de dettes, ainsi que les justifications selon l'art. 10, paragr. 5 et 6, ci-haut, au teneur des registres de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le gage immobilier.

II. Taxation pour l'impôt du revenu.

Art. 12. Pour dresser l'état des contribuables (protocole) et le registre de l'impôt du revenu, sur les formules officielles, ainsi que pour les avis à donner au sujet des déclarations d'impôt des contribuables, les communes institueront sans retard les organes nécessaires, conformément à leur règlement.

La liste des membres des commissions ou des autres organes sera envoyée au préfet et à l'Intendance des impôts. Le préfet assermentera les membres d'autorités qui ne sont pas déjà assermentés comme fonctionnaires communaux.

17 déc. 1940

L'obligation d'accepter les fonctions de membre de la commission d'impôt est réglée par les art. 32 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Art. 13. Pour l'établissement des rôles des contribuables et la due taxation de ceux-ci, les communes sont tenues de se fournir mutuellement, par écrit, tous les renseignements nécessaires concernant les nom, état civil, qualité ou profession et revenu imposé ou imposable des contribuables.

Si le lieu d'imposition change par suite de transfert du domicile, la commune du nouveau lieu se renseignera auprès de celle de l'ancien au sujet du revenu imposé antérieurement, si cette dernière commune n'a pas envoyé un avis y relatif (voir circulaire du 20 juillet 1933 aux teneurs des registres de l'impôt).

Art. 14. Les autorités locales compétentes à teneur du règlement communal dresseront immédiatement le rôle général des contribuables (protocole) prévu en l'article 45 du décret sur l'impôt du revenu, en prenant pour base le registre des domiciles, le rôle des bourgeois et des ressortissants et le registre des étrangers, celui du commerce et celui de l'impôt du revenu de l'année précédente ainsi que les communications reçues d'autres communes conformément à l'art. 13 qui précède. En ce faisant, on veillera spécialement à ce qu'aucun contribuable ne soit porté plusieurs fois sur l'état.

Les autorités communales feront parvenir à chaque contribuable, avant le 31 janvier (sauf pour les taxations faites après coup et les taxations supplémentaires), une formule de déclaration d'impôt.

Le contribuable remplira dûment et exactement sa feuille pour toutes les classes de revenu et rubriques le concernant, puis la renverra à l'autorité communale, signée de sa propre main ou par un représentant légal ou mandataire, dans le délai de 14 jours fixé à cet effet. Le cas échéant, il y joindra les attestations nécessaires (voir art. 16 ci-après).

Le contribuable devra notamment aussi indiquer les gains de capitaux et gains spéculatifs soumis à l'impôt (notamment les

gains de loterie) qu'il aurait réalisés pendant l'année précédente; 17 déc. 1940
il portera ces gains dans les rubriques y relatives de la formule de déclaration. (Cfr. art. 19, paragr. 2, lettre c, et art. 21 de la loi, ainsi qu'art. 17, 18, 19, 30 à 30 d du décret sur l'impôt du revenu.)

Les contribuables qui n'auraient pas reçu de formule de déclaration de la commune, sont néanmoins tenus de présenter pareille déclaration, faute de quoi ils sont passibles de l'impôt répressif (art. 40 de la loi). Ils peuvent se procurer la formule nécessaire auprès de la commune ou de l'autorité de taxation.

Art. 15. Les contribuables qui entendent faire les déductions pour famille prévues en l'art. 20, n° 2, de la loi, doivent fournir les indications nécessaires de la manière la plus exacte et en la forme prescrite; de même, les contribuables qui prétendent aux déductions selon l'art. 22, n°s 6, 7, 8 et 10, de la loi (primes d'assurance, contributions d'assistance, 10 % de la rétribution, du salaire ou de la pension). Ces indications ainsi que les justifications y relatives seront fournies conjointement avec la feuille d'impôt.

Art. 16. Les fonctionnaires, employés et ouvriers justifieront du montant de leur revenu en fait de traitement ou de salaire en produisant, avec la déclaration d'impôt et sur la formule officielle à ce destinée, une justification de leur patron concernant l'année faisant règle pour la taxation. Les patrons sont tenus de délivrer à leur personnel, sur demande, pareilles attestations, lesquelles devront être véridiques.

Art. 17. Pour les fonctionnaires et employés de la Confédération, de l'État et des communes, ainsi que pour le personnel des entreprises tant publiques que privées, l'attestation individuelle peut être remplacée par une autre pièce justificative (voir art. 47 du décret sur l'impôt du revenu). Seront admis comme telle, les états de personnel, listes de traitements, cartes de salaire, etc., qui renseignent d'une manière précise et complète au sujet des conditions de rétribution des contribuables, notamment au sujet de leur gain total en espèces et en nature faisant règle pour l'impo-

17 déc. 1940 sition, ainsi que des dépenses nécessaires qu'implique la fonction, l'emploi ou le service; il faut, en outre, que ces pièces soient certifiées exactes par l'autorité ou la personne dont relève l'entreprise, etc., dont il s'agit, et qu'elles soient produites en un nombre suffisant d'exemplaires. Le contribuable qui veut faire état d'une justification de ce genre doit le dire expressément dans la feuille d'impôt, et indiquer qui l'a produite.

Il est d'ailleurs loisible aux autorités fiscales d'exiger d'un tel contribuable qu'il produise une attestation particulière, si cela paraît nécessaire ou désirable en raison des circonstances.

Art. 18. Les sociétés coopératives et caisses d'épargne qui entendent bénéficier des dispositions exceptionnelles relatives à la contribution additionnelle (art. 32, dernier paragraphe, et 33 de la loi), doivent le mentionner expressément sur leur feuille d'impôt, et, sans sommation spéciale, fournir sur ou avec celle-ci les indications et pièces voulues pour justifier de leur droit.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants qui prétendent à la réduction prévue en l'art. 18, n° 4, paragr. 2, de la loi, doivent en faire mention sur leur déclaration d'impôt, en joignant les justifications nécessaires.

Art. 19. La formule de déclaration sera adressée aux contribuables par la commune assez tôt pour qu'à partir de la date de cet envoi les contribuables aient au moins 14 jours encore pour remettre leur feuille d'impôt. L'envoi doit en tout cas être terminé pour le 31 janvier au plus tard.

Le délai général pendant lequel les feuilles d'impôt doivent être remises à l'autorité communale expire le 15 février. Il sera mentionné sur la formule de déclaration et, en outre, publié.

Art. 20. Une fois expiré le délai général fixé pour présenter les déclarations, les contribuables qui n'en auront point fait seront sommés, par la voie d'une publication, conformément à l'art. 26 de la loi et à l'art. 46, paragraphe 4, du décret sur l'impôt du revenu, de s'exécuter dans les cinq jours.

Les contribuables qui n'obtempéreront pas à cette sommation 17 déc. 1940 réitérée seront taxés librement.

Art. 21. Les publications prévues aux art. 19 et 20 ci-dessus auront lieu dans une feuille officielle d'avis, ou par sommation écrite adressée au contribuable. Elles seront certifiées au procès-verbal de l'autorité communale.

Art. 22. Les formules de déclaration et de justification non remplies ou non signées seront retournées au contribuable par l'autorité communale, avec sommation de les présenter à nouveau, dûment complétées, dans les cinq jours. Il en sera fait autant des justifications incomplètes, qui seront retournées au contribuable pour être complétées. Il sera fixé un même délai aux contribuables qui n'auront pas joint les justifications prescrites à leurs déclarations, pour remettre après coup lesdites justifications.

Le fait de ne pas présenter de feuille d'impôt ou les justifications exigées, comme de ne pas obtempérer dans le délai prescrit à la sommation prérappelée, entraîne déchéance du droit de recourir, à moins que le contribuable n'établisse avoir été empêché de faire le nécessaire dans le délai pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire (cfr. art. 26 de la loi). Le contribuable sera rendu attentif à cette conséquence.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle de déclaration ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt (voir art. 26 de la loi et art. 14, paragr. 5, ci-dessus) et non plus de l'impôt répressif (art. 40, paragr. 1, n° 3, de la loi d'impôt révisée).

Art. 23. L'autorité communale examinera les déclarations des contribuables. Elle donnera également son avis sur la taxation de ceux qui n'ont pas fait de déclaration (cfr. art. 50 et 51 du décret sur l'impôt du revenu).

Le dit examen doit se faire conformément au décret sur la matière ainsi qu'aux instructions qui seront édictées à l'intention des autorités fiscales.

Art. 24. Les délibérations des autorités communales sont secrètes. Toutes les personnes qui y prennent part sont tenues

17 déc. 1940 d'observer le silence quant aux constatations qu'elles peuvent faire à cette occasion.

Art. 25. Les autorités communales termineront leurs opérations pour le 15 mars au plus tard. Dès la clôture des travaux, mais pour le 1^{er} avril au plus tard, elles remettront toutes les pièces de l'impôt (déclarations des contribuables, annexes à ces déclarations, avis et attestations, état des contribuables — protocole communal — et projet de registre de l'impôt) directement à l'autorité de taxation. Ces délais peuvent, en cas de motifs concluants, être prorogés dans une mesure convenable par l'Intendance de l'impôt.

Il est loisible à l'autorité de taxation de requérir des grandes communes la remise des pièces de l'impôt au fur et à mesure de l'avancement des travaux et même avant qu'elles aient terminé de donner leur avis.

Art. 26. Les autorités communales sont tenues d'indiquer les personnes soumises à l'impôt mais ne figurant pas encore sur l'état des contribuables. On leur remettra, après coup, contre récépissé ou sous pli recommandé, une déclaration d'impôt, en leur fixant un délai de 14 jours pour la retourner dûment remplie. A l'expiration de ce délai, on signalera le cas à l'autorité de taxation et on lui fera en même temps une proposition concernant le montant de la taxation; en outre, on lui fournira le plus tôt possible et d'une manière détaillée les renseignements qu'elle demandera au sujet des personnes à inscrire après coup.

Art. 27. L'autorité de taxation doit porter sur les registres de l'impôt tous les contribuables qui n'y figurent pas, reviser les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxer d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration pour quelque motif que ce soit (cfr. art. 52 du décret sur l'impôt du revenu).

La dite autorité veille en particulier à ce que les personnes soumises à l'impôt du revenu aux termes de l'art. 17, n^{os} 2, 3, 4 et 5, de la loi, soient portées sur les registres de cet impôt. Elle

procède en outre aux taxations à faire après coup conformément 17 déc. 1940 à l'art. 37, paragr. 1, de la loi.

Avant que ces inscriptions et taxations soient effectuées, le bureau enverra par lettre chargée aux contribuables dont il s'agit une formule pour la déclaration de leur revenu, en leur fixant un délai de 14 jours pour remettre leur feuille d'impôt dûment remplie, en tant que la commune n'a pas déjà fait le nécessaire.

Afin de garantir la créance d'impôt dans les cas de l'article 17, n^{os} 2, 3, 4 et 5, de la loi, le délai pour la remise de la déclaration du contribuable peut être réduit à 5 jours.

Dans ces cas, il n'y a ni sommation publique, ni sommation réitérée.

Si la commune n'a pas déjà donné son avis conformément à l'art. 26 ci-dessus, l'autorité de taxation le lui demandera encore, autant que possible, avant de procéder à la taxation.

Art. 28. Sur la base des avis reçus des offices du registre foncier au sujet des mutations d'immeubles, l'Intendance cantonale des impôts envoie aux aliénateurs, sous pli chargé ou contre récépissé, le nombre nécessaire de formules de déclaration des gains immobiliers.

L'aliénateur remplira toutes les rubriques de ces formules qui le concernent et fera tenir ces déclarations — signées de sa main, soit par un représentant légal ou mandataire — à l'Intendance des impôts à Berne dans un délai de 30 jours et accompagnées des justifications nécessaires. Il n'y a pas de seconde sommation et, à défaut de déclaration, la taxation officielle est arrêtée sans plus de formalités (art. 46, paragr. 5, du décret sur l'impôt du revenu).

Sur demande, l'Intendance des impôts peut prolonger le délai prévu, ce dont il sera immédiatement fait mention dans les pièces.

Avant de procéder à la taxation, l'Intendance des impôts prend l'avis de l'autorité communale, qui est tenue de le lui donner au plus tard dans les 30 jours.

Art. 29. L'autorité de taxation peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse verbalement ou par écrit, au sujet de son

17 déc. 1940 revenu, les renseignements et justifications nécessaires (voir art. 46, paragr. 3, de la loi d'impôt révisée).

Si une modification que ladite autorité se propose d'apporter à la déclaration du contribuable ne se fonde pas sur une pièce justificative concluante, telle qu'attestation de salaire, état de traitements, etc., le contribuable devra préalablement être entendu par écrit ou oralement. Les auditions verbales peuvent avoir lieu par le président ou un délégué. L'autorité de taxation a également la faculté de procéder à l'audition des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration d'impôt.

Art. 30. Le contribuable qui n'obtempère pas à une citation à comparaître, ou qui ne répond pas dans le délai fixé à une demande écrite de renseignements, est censé refuser de faire la preuve de son revenu et il est taxé par appréciation.

Art. 31. L'autorité de taxation veillera, d'une manière générale, à l'exécution aussi uniforme et complète que possible des taxations ainsi que de la loi sur les impôts et des décrets et ordonnances y relatifs.

Art. 32. La dite autorité tient au sujet de ses délibérations un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'instruction sur la matière.

Art. 33. L'autorité de taxation avisera par lettre énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, s'il y a lieu, les contribuables dont elle n'a pas admis la déclaration et ceux qu'elle a taxés d'office, y compris les cas de taxation faite après coup. Pareil avis devra être donné également lorsque la déclaration d'impôt contient une réserve quelconque.

Art. 34. Dès que sont terminées les taxations ordinaires de l'année et que celles-ci ont été portées à la connaissance des contribuables (voir art. 33 qui précède), les inscriptions des taxations dans les registres de l'impôt seront effectuées, ces registres clos et les taxations additionnées pour chaque classe de revenu imposable.

Les registres ainsi arrêtés seront envoyés aux communes intéressées. On adressera au receveur de district un extrait de procès-verbal (art. 29, paragr. 1, de la loi) indiquant le total des taxations pour chaque classe d'impôt du revenu. Les procès-verbaux, déclarations des contribuables et autres pièces de l'impôt seront conservés par l'autorité de taxation. 17 déc. 1940

Art. 35. L'envoi aux communes du registre de l'impôt arrêté comme il est dit ci-dessus vaut communication au sens de l'art. 25, paragr. 5, de la loi. La date en sera certifiée à la fin du registre par un procès-verbal que le président de la commission signera.

On certifiera de la même manière la date de l'envoi de l'extrait de procès-verbal à la fin du registre.

Art. 36. En ce qui concerne les contribuables inscrits et taxés après la clôture de la taxation ordinaire, de même que pour les taxations faites après coup à teneur de l'art. 37, paragr. 1, de la loi, il sera tenu des registres spéciaux, en lieu et place du registre ordinaire de l'impôt. Toutes les taxations de ce genre seront portées à la connaissance des communes intéressées ainsi que du receveur du district dont il s'agit et de l'Intendance de l'impôt, à Berne, dès qu'elles sont effectuées, et ce par l'envoi d'un extrait des registres. Les communes porteront alors les taxations en question, sous forme de complément, dans le registre de l'impôt.

L'Intendance de l'impôt tient un registre particulier des gains immobiliers taxés par ses soins. Elle communique les taxations, par l'envoi d'un extrait du registre, aux communes intéressées et à la recette de district.

Art. 37. A l'aide des pièces qui leur sont envoyées conformément aux art. 34 et 36 ci-dessus, les receveurs de district établiront le registre d'impôt du district (état de l'impôt). Une fois reçu les reconnaissances d'impôt signées par les communes, ils enverront le dit état à l'Intendance de l'impôt.

L'Intendance de l'impôt établit alors, sur le vu des états des districts, l'état général de l'impôt pour l'ensemble du canton.

17 déc. 1940

Art. 38. A teneur de l'art. 28, paragr. 2, de la loi, il est loisible aux contribuables d'attaquer la décision de l'autorité de taxation devant la Commission cantonale des recours dans les quatorze jours de la notification qui leur en a été faite. La déclaration de recours doit être formée par écrit et sur timbre et être adressée, avec indication des motifs et accompagnée de toutes pièces justificatives (cfr. art. 28, paragr. 3, de la loi), à l'autorité de taxation de l'arrondissement, à l'intention de la Commission des recours.

Dans le cas d'envoi par la poste, le recours est réputé présenté encore en temps utile lorsqu'il a été consigné à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai, avant six heures du soir (18 heures).

Les recours non timbrés, ou timbrés insuffisamment, seront renvoyés au contribuable ou à son mandataire par l'autorité de taxation, avec fixation d'un délai de 8 jours pour faire le nécessaire.

Tout recours devra être individuel. Les recours collectifs seront renvoyés par l'autorité de taxation sans autres formalités au premier signataire ou à l'expéditeur (cfr. art. 28, paragr. 2, de la loi).

Le délai ordinaire de recours ne peut être prolongé, ou le relevé du défaut être prononcé en cas de péremption de ce délai, que pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire du contribuable, ou en cas de malheur extraordinaire.

Art. 39. L'autorité de taxation tiendra un registre spécial concernant la réception des recours. La date de la réception sera constatée sur chacun de ceux-ci par l'apposition du timbre officiel. On annexera en outre au recours, l'enveloppe dans laquelle il est parvenu à ladite autorité, ainsi que les pièces dont il serait accompagné.

Art. 40. L'Intendance de l'impôt inscrit les recours à elle envoyés, par ordre alphabétique et selon les communes, dans son registre des recours; elle confectionne des extraits de ce dernier à l'intention des recettes de district et des communes. La date de l'envoi de ces extraits sera consignée dans le registre des recours

et mentionnée sur les extraits eux-mêmes. De leur côté, les communes mentionneront les recours dans leurs rôles de perception et états de l'arriéré. Si ces derniers sont déjà entre les mains de la recette de district, c'est celle-ci qui y fera les mentions voulues. 17 déc. 1940

Art. 41. Les recours et recours-joints de l'Intendance de l'impôt ainsi que les recours des communes seront remis directement au secrétariat de la Commission cantonale des recours. Celui-ci avisera les contribuables des recours formés par l'Intendance de l'impôt et par les communes. On donnera aussi connaissance à l'Intendance de l'impôt des recours formés par les conseils municipaux, à fin de mention dans le registre des recours et de communication aux receveurs de district.

Les délais pour former recours ou recours-joint commencent de courir :

- 1° quant aux recours des contribuables, dès la date de l'envoi de la décision de l'autorité de taxation;
- 2° quant aux recours de l'Intendance de l'impôt, dès la date de l'envoi de l'extrait de procès-verbal à la recette de district (voir articles 34 et 36 ci-dessus);
- 3° quant aux recours des communes, dès la date de l'envoi du registre de l'impôt (cfr. art. 34 et 36);
- 4° quant aux recours-joints de l'Intendance de l'impôt, dès la date de la réception des recours et pièces annexes (cfr. art. 29, paragr. 1, de la loi d'impôt);
- 5° quant aux recours-joints des contribuables, dès la date de la communication de l'opposition de l'Intendance de l'impôt ou du conseil municipal par le secrétariat de la Commission cantonale des recours (cfr. art. 29, paragr. 3, de la loi et paragr. 1 ci-dessus).

Art. 42. L'autorité de taxation examine les recours formés par les contribuables et communique par lettre chargée le résultat de cet examen aux intéressés, en modifiant la taxation s'il y a lieu. Elle invite en même temps le contribuable à déclarer dans les 14 jours s'il entend que l'affaire soit portée devant la Commission cantonale des recours. Si la transmission du recours à la Commis-

17 déc. 1940 sion cantonale n'est pas demandée, ou ne l'est que tardivement, la décision de l'autorité de taxation acquiert force exécutoire. Cette autorité donne connaissance de la modification de la taxation primitive à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune ayant qualité pour recourir, en mettant le dossier du cas à leur disposition. La taxation modifiée peut être attaquée par l'Intendance des impôts et le conseil municipal conformément à l'art. 29, paragr. 1 et 2, de la loi d'impôt.

III. Perception de l'impôt.

Art. 43. La perception de l'impôt par les soins des communes s'effectue conformément à l'ordonnance annuelle.

Art. 44. Si la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par un contribuable dépasse la somme de fr. 100 sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, il y a lieu à contribution additionnelle. Cette contribution est calculée sur la base de la dite cote totale, non compris l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, et selon l'échelle suivante :

5 %	pour une cote de plus de fr.	100	mais n'excédant pas fr.	200
10 %	»	»	»	400
15 %	»	»	»	600
20 %	»	»	»	800
25 %	»	»	»	1000
30 %	»	»	»	1200
35 %	»	»	»	1400
40 %	»	»	»	1600
45 %	»	»	»	1800
50 %	»	»	»	1800

La cote additionnelle pour bénéfice immobilier se calcule à part; l'impôt dû à l'Etat sur de tels gains ne doit par conséquent pas être compris dans le capital de l'impôt additionnel ordinaire (voir paragr. 7 ci-après).

Il n'est pas perçu de contribution additionnelle pour l'impôt de l'assistance publique et celui du chômage.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la cote d'impôt

payée sur la ristourne imposable bonifiée aux sociétaires n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de ladite contribution. 17 déc. 1940

Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle que les deux tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10 % du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et des réserves, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20 % du dit produit.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts (épargnes, placements en bons et obligations de caisse) en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent, pour la moyenne des cinq années précédant celle d'imposition, ou pour l'année précédente, être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises (art. 32 et 33 rev. de la loi sur les impôts et art. 17 du décret concernant l'impôt de la fortune).

L'impôt des bénéfices immobiliers, imposables en II^{me} classe, se calcule selon les taux fixés conformément à l'art. 31 de la loi d'impôt, et les suppléments prévus en l'art. 32 de cette loi sont appliqués lorsque la cote due à l'Etat sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour lesdits bénéfices, excède à elle seule les chiffres énoncés dans l'art. 32 de la loi. Le montant de ces contributions additionnelles se règle sur la totalité de l'impôt que le contribuable doit à l'Etat, sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour les gains immobiliers imposables (gains spéculatifs et de capitaux, y compris les parts de cohéritiers au sens de l'art. 619 C. c. s.) réalisés par lui durant l'année civile dont il s'agit, et cela que ces bénéfices aient été taxés en une ou plusieurs fois, ou que les diverses taxations aient eu lieu la même année ou pendant des années différentes.

17 déc. 1940

Art. 45. Afin de déterminer la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par chaque contribuable (cfr. art. 20, paragraphes 2 et 4, et art. 32, paragraphe 1, de la loi), il sera fait application d'un mode d'avis et d'informations que réglera une instruction de la Direction des finances.

Art. 46. Pour le recouvrement des impôts, les conseils municipaux désigneront un ou plusieurs percepteurs, dont la nomination, ainsi que l'époque et le lieu où les paiements seront reçus, seront publiés à temps dans la commune, avec invitation aux contribuables à s'acquitter.

Il est instamment recommandé aux communes de permettre aux contribuables de s'acquitter par chèque postal, à l'effet de quoi elles se feront ouvrir un compte de chèques.

Art. 47. Les receveurs de district sont autorisés à procéder à tous actes de recouvrement. Ils peuvent, en particulier, poursuivre les débiteurs et le droit leur est expressément conféré de requérir la mainlevée d'oppositions, de former plainte devant les autorités de poursuites, etc.

L'intendant cantonal des impôts ainsi que les adjoints préposés aux divers services de l'administration centrale de l'impôt ont également qualité pour procéder à tous actes de recouvrement. Ils peuvent notamment vaquer aux poursuites nécessaires, y compris tous procès en découlant (mainlevées d'oppositions, plaintes, actions en collocation, pourvois, etc.).

Pour son territoire, la commune de Berne jouit des mêmes compétences que les receveurs de district quant à la perception des impôts de l'Etat.

Art. 48. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée deux fois dans la Feuille officielle. La Direction des finances (Intendance de l'impôt) est chargée de la mettre à exécution.

Berne, le 17 décembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

20 déc. 1940

concernant

la rétribution des agents de poursuites.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1° Le n° 1 de l'arrêté du 11 décembre 1936 concernant la rétribution des agents de poursuites est modifié dans le sens suivant :

La déduction sur le gain est fixée pour un gain annuel dépassant fr. 12,000.— suivant état de l'office des poursuites, au 15 %; pour un gain annuel dépassant fr. 9000.— suivant état de l'office des poursuites, au 10 %.

La déduction du 6 % sur les gains allant de fr. 4000.— à fr. 9000.—, est supprimée.

Lorsque la rétribution mensuelle dépasse fr. 1000.—, soit fr. 750.—, la déduction est effectuée sur l'état des émoluments de vacations de l'agent de poursuites. Si dans un cas déterminé le résultat de l'année ne justifiait pas la déduction appliquée, la différence sera remboursée à l'intéressé.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Grimm.**

Le chancelier, **Schneider.**

27 déc. 1940

Ordonnance

portant

**exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919
sur le travail dans les fabriques.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1940 concernant l'octroi de permis relatifs au travail dans les fabriques,

arrête :

Article premier. Les demandes en autorisation de prolonger la journée de travail, ainsi que de travailler temporairement la nuit ou le dimanche, au sens des art. 48, 50 et 52 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, sont liquidées dans *tous les cas* par la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Toute autorisation accordée par la Direction de l'intérieur en vertu des art. 48, 50 et 52 de la loi fédérale précitée, peut être retirée ou modifiée en tout temps par elle, non seulement en cas d'usage abusif ou de changement dans les conditions d'exploitation (art. 62 de la loi sur les fabriques), mais encore en raison de la situation économique et, particulièrement, de l'état du marché du travail.

Art. 3. L'art. 3, n° 6, de l'ordonnance cantonale du 24 décembre 1919 portant exécution de la loi fédérale sur les fabriques, est abrogé.

L'art. 11, n° 5, de ladite ordonnance est modifié ainsi qu'il 27 déc 1940
suit :

5° pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de
nuit ou de travail du dimanche fr. 3 à 30.—.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier
1941.

Les autorisations accordées antérieurement demeurent va-
lables jusqu'à l'expiration de la durée qu'elles fixent, sous réserve
de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle
et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

31 déc. 1940

Ordonnance

sur

la police des routes et la signalisation routière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 2 et 8 de la loi cantonale du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, l'art. 70 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, l'art. 85 du règlement d'exécution y relatif du 25 novembre 1932, l'art. 20 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 1932 concernant la signalisation routière, ainsi que le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des infractions aux ordonnances, règlements et décisions du Conseil-exécutif;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Dispositions générales.

Direction
de la police.

Article premier. La Direction de la police édicte les instructions qu'exige l'application des prescriptions sur la circulation routière et la police des routes, et elle désigne les experts commis à l'examen des véhicules, de leurs conducteurs et des personnes qui entendent enseigner professionnellement la conduite de véhicules, de même que les médecins officiels chargés d'examiner les conducteurs de véhicules automobiles.

La dite autorité délivre les permis pour l'exercice de la profession de maître de conduite et statue sur leur retrait et sur celui des permis de conduire.

Art. 2. La Direction de la police est autorisée à interdire temporairement ou définitivement la conduite d'un véhicule aux personnes qui souffrent d'infirmités physiques ou mentales, s'adonnant à la boisson, ou ont enfreint soit gravement, soit à répétées fois, et d'une manière compromettant la sécurité de la circulation, les prescriptions qui régissent cette dernière. 31 déc. 1940

Art. 3. Les permis de circulation et de conduire, de même que les autorisations spéciales prévues par les dispositions fédérales et cantonales, sont délivrés, sous la surveillance de la Direction de la police, par l'Office de la circulation routière, qui en tient registre. Office de la circulation routière.

Cet office décide du refus ou du retrait des permis de circulation et des autres autorisations.

Art. 4. Lors de travaux de construction, cortèges, courses de vitesse, etc., l'autorité de police locale a le droit d'ordonner pour une courte durée le barrage de routes ou des restrictions de la circulation. S'il s'agit de routes de transit, cependant, elle demandera au préalable l'agrément de l'Office de la circulation routière, à moins qu'il n'y ait danger pressant. Lorsque le tronçon de route en cause est situé dans diverses communes, c'est l'Office de la circulation routière qui ordonne la mesure nécessaire. Fermeture de routes.

Le détournement de la circulation sera assuré par les organes de la police, ou marqué au moyen d'écriteaux et de signaux.

Art. 5. L'autorité de police locale a la faculté, pour la sécurité et le bon ordre de la circulation, d'interdire le stationnement de véhicules à des endroits déterminés de la voie publique, soit passagèrement, soit à titre durable, ou d'en restreindre la durée. Parquage

Lorsqu'il existe des parcs spéciaux, ils doivent être utilisés.

Il est interdit de laisser stationner des véhicules sur la voie publique au delà de 4 heures du matin.

Art. 6. Pour les courses d'essai de véhicules automobiles ainsi que pour le dressage d'animaux de trait, l'autorité de police locale peut prescrire l'utilisation de tronçons de route déterminés. Avec l'assentiment de l'Office de la circulation routière, elle a le droit Courses d'essai.

31 déc. 1940 d'interdire certaines routes pour l'apprentissage de la conduite de véhicules.

Passages pour piétons, etc.

Ladite autorité peut également régler de façon particulière la circulation des piétons par l'établissement de passages, refuges, etc.

Courses de vitesse.

Art. 7. Des courses de vitesse, au sens de l'art. 28 de la loi fédérale du 15 mars 1932, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de la police.

Cette autorisation sera subordonnée à la condition que toutes les mesures de prudence qu'exige la sûreté des personnes et des choses soient prises, qu'une indemnité soit payée pour la détérioration de la chaussée et le service spécial de police et, enfin, que le dommage pouvant être causé soit couvert par une assurance. La somme à verser pour détérioration de la chaussée est fixée par un expert que désigne le propriétaire de la route. En cas de contestation, la Direction de la police statue souverainement.

L'autorisation peut être refusée tant eu égard à la sécurité de la circulation que par raison de santé publique.

Jeux sur la voie publique.

Art. 8. Il est interdit de luger sur les routes, exception faite des tronçons désignés par l'autorité de police locale et pour lesquels les mesures de sûreté nécessaires sont prises. Les chemins ouverts aux lugeurs seront marqués par les signaux prescrits.

L'autorité de police locale peut prohiber les jeux sur les routes à forte circulation.

Véhicules en marche.
«Skikjöring».

Art. 9. Il est interdit de s'accrocher à un véhicule en mouvement, d'y monter ou d'en sauter, ainsi que de s'asseoir sur l'extrémité saillante de la longe (« queue », « latte ») à l'arrière des chars.

Sur requête, l'Office de la circulation routière peut, dans les régions de sports d'hiver, autoriser le remorquage de luges et de skieurs par des voitures et des chevaux montés (Skikjöring). Il en fixe les conditions.

Bétail.

Art. 10. Il est interdit de laisser le bétail vaguer sur la voie publique, cette règle n'étant toutefois pas applicable lorsque la

route traverse des pâturages non clôturés, non plus que dans les régions où il est d'usage de ne pas surveiller spécialement le bétail au pacage. 31 déc. 1940

Art. 11. Toute action intentionnelle de nature à troubler la circulation sur les routes et chemins publics, est prohibée. Il est de même interdit d'importuner ou de mettre en péril les usagers de la route en provoquant des arrêts de la circulation, en tirant des feux d'artifice sur la voie publique, etc.

Troubles à la circulation.

II. Permis et plaques de contrôle.

Art. 12. Les permis de circulation et de conduire doivent être envoyés chaque année avant le 5 janvier à l'Office de la circulation routière, pour renouvellement, avec justification de l'assurance de responsabilité civile conclue. Dans le cas où un véhicule est retiré de la circulation définitivement ou temporairement, les plaques de police doivent être restituées à l'Office au plus tard le jour fixé ci-dessus.

Permis de circulation et de conduire.

Art. 13. Les titulaires de permis de circulation et de conduire annonceront à l'Office de la circulation routière, dans les 14 jours, tout changement de domicile, de profession et d'incorporation militaire, en lui remettant les permis afin d'y porter la modification.

En cas de changement de détenteur d'un véhicule, les plaques de contrôle seront rendues à l'Office dans un délai de 14 jours.

Art. 14. Les plaques de contrôle, de même que les plaques CD pour véhicules de membres du corps diplomatique, ne peuvent être délivrées que par l'Office cantonal de la circulation routière. Il est perçu à cette occasion un émolument unique, les plaques demeurant toutefois propriété de l'Etat.

Plaques de contrôle.

Lorsqu'en dépit d'une sommation de l'Office les plaques ne lui sont pas restituées et doivent être reprises par la police, le détenteur du véhicule paiera un émolument pour cette vacation et les débours.

31 déc. 1940

Les plaques de contrôle détériorées ou perdues sont réparées ou remplacées par les soins de l'Office, aux frais du détenteur.

Les plaques restituées sont conservées pendant deux ans à l'intention de l'ancien titulaire. Ce délai expiré, elles peuvent être attribuées à un autre détenteur de véhicule.

Permis
à court terme.

Art. 15. Pour couvrir les dommages qui peuvent être causés par les véhicules automobiles bénéficiant de permis à court terme, l'Office de la circulation routière passe contrat avec une compagnie d'assurance admise à pratiquer en Suisse par le Conseil fédéral. La prime d'assurance est à la charge du titulaire du permis.

Le titulaire du permis effectuera un dépôt de garantie de fr. 20.—, qui sera acquis à l'Etat en cas de restitution tardive ou d'usage abusif des plaques de contrôle.

III. Circulation des véhicules attelés, etc.

Voitures;
équipement.

Art. 16. Les voitures, chars, etc., circulant sur la voie publique doivent ne pas endommager la chaussée et être pourvus des dispositifs qu'exige la sécurité de leur usage, savoir :

- a) un timon (limonière);
- b) un système de freinage efficace, ne détériorant pas la chaussée; exception est faite pour les machines agricoles, telles que charrues, faucheuses, etc., en tant que la force du conducteur ou des animaux de trait suffit pour les retenir;
- c) à l'arrière, du côté gauche, une lentille réfléchissante de couleur rouge ou orange et d'au moins 5 cm de diamètre, sauf s'il s'agit de véhicules agricoles auxquels pareille lentille ne pourrait pas être fixée de manière appropriée pour des raisons d'ordre technique.

L'usage de chaînes ou sabots mordant le sol, ou de dispositifs analogues, n'est permis que lorsque la route est couverte de neige ou de verglas, ou encore en cas de nécessité (non-fonctionnement des freins). Des fers à cheval pourvus de crampons pointus ne peuvent de même être employés que si la chaussée est couverte de neige ou gelée.

Art. 17. Le poids total du véhicule et de sa charge utile ne doit pas excéder 8000 kg. Une autorisation particulière peut cependant être accordée par l'Office de la circulation routière lorsque le chargement ne saurait être divisé. Au surplus, le poids doit être proportionné à la force de l'attelage.

31 déc. 1940
Poids
maximum.

Les bandages métalliques doivent être d'une largeur telle que la pression spécifique de la roue sur la chaussée ne dépasse point, avec la charge maximum autorisée, 120 kg par centimètre de largeur. Ces bandages seront à profil plan.

Art. 18. Exception faite des chars de récoltes et machines agricoles, la largeur du chargement ne dépassera pas 2,50 m. La hauteur totale ne doit pas excéder 4 m. L'Office de la circulation routière peut autoriser une dérogation pour des transports particuliers.

Chargement.
Largeur.
Hauteur

Le chargement doit être réparti, fixé et conditionné de manière à ne pouvoir ni porter dommage aux personnes, aux choses ou à la route, ou les souiller, ni causer un fort bruit ou faire verser le véhicule.

Les prescriptions spéciales sur le transport et le chargement des substances inflammables ou explosibles demeurent réservées.

Art. 19. Les transports de longs objets (troncs d'arbres, poutres, etc.) doivent être accompagnés d'un garde-voiture, quand il est nécessaire de diriger l'arrière du véhicule.

Transport de
longs objets.

Art. 20. Les camions, ainsi que les voitures affectées à l'exercice d'une industrie ambulante ou servant d'habitation (« roulettes »), doivent porter du côté gauche, lisiblement et de manière indélébile, les nom et domicile du propriétaire.

Marque
distinctive.

Art. 21. Pour conduire d'une voiture l'animal ou les animaux qui y sont attelés, on se servira de rênes doubles ou croisées.

Rênes.

Art. 22. Les animaux impropres au trait ou compromettant la sécurité publique ne peuvent pas être employés comme attelage. Ceux qui mordent seront pourvus d'une muselière ou d'un autre dispositif de ce genre.

Bêtes
impropres au
trait.

31 déc. 1940

Clochettes,
grelots.

Art. 23. Par temps de neige, de tourmente ou d'épais brouillard, tous les attelages doivent être munis de grelots ou clochettes.

Petits
véhicules.

Art. 24. Les petits véhicules à bras, tels que fauteuils roulants, voiturettes d'enfants, chars à bras et charrettes avec attelage de chiens, doivent être chargés de telle sorte que la vue de la chaussée ne soit pas masquée au conducteur, sans quoi le transport devra être accompagné.

Si elles ne sont pas pourvues d'un frein, elles ne seront chargées que dans la mesure où la force du conducteur suffit pour les retenir.

Les petits véhicules et charrettes à bras qui circulent de nuit doivent porter soit un feu blanc, soit une lentille réfléchissante, de couleur rouge ou orange, fixée à l'arrière.

IV. Conducteurs.

Etat physique
et mental.

Art. 25. Il est interdit de conduire une voiture ou un attelage aux personnes que des infirmités physiques ou mentales, l'ivresse ou quelque autre état empêchent de le faire avec sûreté.

Il est interdit aux enfants de moins de 10 ans de conduire un véhicule attelé sur les routes à forte circulation.

Elèves-
conducteurs.

Art. 26. Les débutants qui apprennent à mener un véhicule doivent être accompagnés d'une personne sachant conduire, qui est responsable. Jusqu'à ce que la sûreté nécessaire soit acquise, les exercices auront lieu sur des routes ou chemins peu fréquentés.

V. Règles de circulation.

1^o Généralités.
Interdiction
de circuler de
nuit.

Art. 27. Il est interdit aux camions à charge utile dépassant 600 kg, aux tracteurs et aux véhicules automobiles bruyants, de circuler du 1^{er} avril au 31 octobre entre 23 et 4 heures, du 1^{er} novembre au 31 mars entre 22 et 5 heures. Ne sont pas touchés par cette prohibition, les courses effectuées pour porter secours, pour la construction et l'entretien des routes, celles des véhicules de la Direction générale des postes et des entreprises de transport concessionnées par elle, sur les tronçons fixés dans la concession,

les transports militaires, de sapeurs-pompiers ou de malades; en 31 déc. 1940 outre, les courses déterminées par des accidents ou des pannes. Dans ce dernier cas, on avisera le poste de police le plus proche, qui délivrera au conducteur une attestation, avec indication des motifs, afin qu'il puisse poursuivre sa route.

Pour le transport de marchandises périssables ou de charges gênant la circulation, de même qu'en cas d'urgence, l'Office de la circulation routière peut autoriser des dérogations.

Le Conseil-exécutif se réserve de modifier les temps fixés au paragr. 1 ci-dessus, en particulier si les prohibitions statuées à l'art. 8 de l'ordonnance fédérale réglant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, du 4 décembre 1933, venaient à subir un changement.

Art. 28. L'usage des trottoirs, arcades et autres voies destinées aux piétons est interdit aux véhicules automobiles, attelages, chars et cycles; l'utilisation de pistes pour cavaliers ou cyclistes est de même interdite aux autres usagers de la route.

Trottoirs,
chemins pour
cavaliers,
pistes
cyclables.

Si la place est suffisante, il est permis de circuler sur les trottoirs, etc., avec des voiturettes d'enfants et des petits chars employés pour des achats ou tirés par des enfants.

Art. 29. Les cortèges ainsi que les colonnes militaires ne doivent être coupés ou dépassés qu'aux endroits rendus libres à cet effet.

Cortèges et
convois.

Les convois funèbres ne peuvent être coupés que par des véhicules de sapeurs-pompiers ou servant au transport de malades.

Art. 30. Pendant le chargement et le déchargement des véhicules, de même qu'en cours de route, tout bruit évitable est interdit; ceci s'applique notamment aussi aux conducteurs de véhicules automobiles.

Bruit.

Art. 31. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux règles de la circulation, aux restrictions qu'indiquent des signaux routiers, ainsi qu'aux injonctions et signaux particuliers des organes de la police et de la voirie.

2° Véhicules.

31 déc. 1940

Sûreté de
marche.

Art. 32. Avant le départ, le conducteur s'assurera que le véhicule est en bon état de marche, conforme aux prescriptions et dûment chargé. Il remédiera aux défauts qu'il constaterait. Si des défauts se manifestent pendant la course, celle-ci sera interrompue lorsqu'autrement la sécurité de la circulation pourrait être compromise.

Aucun véhicule ne doit être mené d'une façon ne répondant pas à sa construction (par exemple, conduite d'un petit char avec les jambes, abandon des rênes pendant la marche).

Il est interdit de s'asseoir sur le timon ou sur des sièges faisant saillie d'un côté ou de l'autre du véhicule. C'est seulement s'il y a un siège approprié que l'attelage peut être conduit du véhicule. Sinon, le conducteur marchera en règle générale à la gauche des animaux de trait ou du véhicule, et cela de façon à bien voir la chaussée en avant et en arrière.

Allure.

Art. 33. Le conducteur doit régler la vitesse du véhicule sur les conditions de circulation, la visibilité et l'état de la chaussée, la charge transportée et la possibilité de freiner. Il aura égard aux autres usagers de la route, particulièrement à ceux qui manifestent de l'incertitude ou de l'indécision, aux gens âgés et infirmes, aux enfants, ainsi qu'aux personnes que le brassard jaune usuel ou la canne blanche désigne comme aveugles ou sourdes.

S'il y a danger de collision, le véhicule sera immédiatement arrêté.

Rencontres.

Art. 34. Si en cas de rencontre avec d'autres usagers de la route il est difficile ou impossible de se ranger, le véhicule descendant doit s'arrêter; cas échéant, est tenu de reculer ou de faire demi-tour, celui auquel les circonstances le permettent le mieux.

Règles à observer à l'égard des tramways et chemins de fer routiers.

Art. 35. A l'approche d'une voiture de tramway ou d'un train circulant sur route, tous les véhicules laisseront libre la voie ferrée.

Si la position de celle-ci ne permet pas de croiser à droite, on utilisera le côté de la route restant libre.

S'il y a suffisamment de place entre le bord droit de la chaussée et une voiture de tramway ou un train en marche, les véhicules dépasseront à droite; si cet espace est insuffisant, ils pourront dépasser à gauche. Aux arrêts, ils dépasseront à droite s'il y a un refuge; s'il n'y en a pas, ils ne pourront dépasser qu'à gauche, et seulement à une vitesse modérée (allure d'un homme au pas). 31 déc. 1940

Les haltes de tramways et de chemins de fer routiers pourvues d'un refuge ou de passages de sécurité marqués, doivent être contournées à droite. Si la voie ferrée est libre, cependant, les véhicules peuvent marcher tout droit.

Les véhicules qui suivent une voiture de tramway ou un train doivent observer une distance telle qu'un arrêt des wagons ne puisse entraîner aucune collision. Aux arrêts, ils laisseront entre eux et les wagons un espace d'au moins 2 m.

Un espace d'au moins 1 m doit être laissé entre les véhicules arrêtés le long de la voie ferrée et le rail le plus proche.

Art. 36. Les conducteurs de voitures attelées ne doivent pas surmener leurs animaux de trait. Ils ne les feront pas stationner plus longtemps que de raison sans les couvrir lorsqu'il pleut ou qu'il fait froid.

Attelages.

A l'exception de poulains suivant leur mère, des animaux non attelés ne peuvent accompagner le véhicule que du côté droit ou derrière. Ils doivent être attachés court à l'attelage ou à la voiture. La réglementation particulière pour la circulation locale est réservée.

Art. 37. Aucun véhicule attelé ne doit être laissé sans surveillance sur la chaussée, sauf pour de courtes absences du conducteur et si les animaux de trait sont calmes et offrent toute sûreté. Dans ce cas, néanmoins, les freins seront serrés et les rênes fixées comme il convient. L'attelage sera autant que possible attaché de manière à ne pouvoir gêner la circulation ni causer des dégâts.

Stationnement
d'attelages.

Art. 38. Quand des véhicules non attelés sont laissés sur la voie publique, le timon doit, autant que possible, être enlevé ou

Stationnement
de véhicules
non attelés.

31 déc. 1940 relevé; dans ce dernier cas, il sera fixé de manière à ne pouvoir retomber. De nuit, ces véhicules seront munis des feux voulus, même s'ils sont dans le rayon de l'éclairage public ou stationnent sur des places de parquage désignées par l'autorité.

3° **Cyclistes.** **Art. 39.** Lorsqu'il existe des pistes pour cyclistes, ces derniers sont tenus de les utiliser.

Les cycles et leurs remorques peuvent en tout temps être contrôlés relativement à l'équipement prescrit et à leur bon état de marche.

4° **Piétons.** **Art. 40.** Les piétons doivent utiliser les trottoirs, refuges, zones et passages de sûreté, ainsi que se conformer aux signes de la police de la circulation et aux signaux automatiques.

Hors des localités, sur les routes de transit, il est interdit aux piétons de marcher de front à raison de plus de 3 personnes.

**Troupeaux
de bétail.**

Art. 41. Le bétail et les troupeaux menés sur les routes lors de changement de pâture, montée à l'alpage et descente, cortèges, etc., doivent toujours être accompagnés d'un nombre suffisant de gardiens, et un animal, au moins, portera une sonnaille. Dès la tombée de la nuit, le convoi sera précédé et suivi d'une personne munie d'un feu blanc.

VI. Attributions des organes de la police.

Contrôle. **Art. 42.** A l'appel ou sur le signe d'un agent de la police ou de la voirie, se faisant connaître comme tel, tout conducteur de véhicule est tenu de s'arrêter.

Sur réquisition, on produira les permis prescrits.

**Ordres et
mesures.**

Art. 43. Il est loisible aux organes de la police des routes d'ordonner l'éloignement de véhicules qui stationnent contrairement aux prescriptions, ou d'y pourvoir eux-mêmes au besoin, de refouler ou faire disparaître de la circulation les véhicules équipés, attelés ou chargés d'une façon non conforme aux exigences, d'empêcher les conducteurs ivres, ou inaptes pour quelque autre motif, de poursuivre leur route, ainsi que de prendre toutes autres mesures urgentes selon les circonstances. Les intéressés obtempé-

reront aux ordres reçus, sous réserve du droit de porter plainte en 31 déc. 1940 cas de mesures illégales ou injustifiées.

Les organes de la police des routes ont de même la faculté d'effectuer en tout temps un contrôle du poids. Les émoluments de pesage sont à la charge du conducteur lorsque le poids ne répond pas aux prescriptions.

Si les organes de la police des routes doivent faire eux-mêmes le nécessaire, pour le motif que les conducteurs de véhicules ne veulent ou ne peuvent pas exécuter leurs ordres, les intéressés répondent des frais en résultant.

Art. 44. Tous agissements tendant à empêcher la police de la circulation et en particulier les organes de contrôle d'accomplir leur tâche, ou à rendre celle-ci plus difficile, sont interdits. Récalcitrance.

VII. Accidents de la circulation.

Art. 45. Lorsqu'un accident de la circulation se produit sur la route, les véhicules en cause doivent s'arrêter immédiatement. Accidents de la circulation.

Si des personnes ont été blessées, les conducteurs ou occupants des dits véhicules prêteront toute l'aide nécessaire et que permettent les circonstances, et ils aviseront la police sans retard, en lui indiquant les nom, domicile et lieu de résidence des conducteurs. S'il n'y a que des dégâts matériels, le conducteur en avisera immédiatement le lésé ou la police, en indiquant ses nom, domicile et lieu de séjour.

Après avoir fait le nécessaire pour assurer l'intégrité des traces éventuelles de l'accident, on remédiera aux perturbations subies par la circulation.

VIII. Signalisation routière.

Art. 46. Pour la signalisation de la circulation routière, on fera usage des signaux prévus par les dispositions fédérales. Signaux admis.

D'entente avec la Direction des travaux publics, la Direction de la police décide de l'admission de marques et signaux pour la désignation de pistes cavalières, chemins réservés aux piétons, etc.

Des indicateurs de direction pourvus d'un éclairage propre,

31 déc. 1940 ainsi que des installations réglant automatiquement la circulation, ne peuvent être édifiés qu'avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière.

Exécution
de la
signalisation.

Art. 47. La signalisation sur les routes cantonales incombe à l'Office de la circulation routière et sur les routes communales aux communes intéressées, sous réserve d'approbation par l'Office.

Si l'installation de signaux nécessite des changements à des routes cantonales, on prendra d'abord l'avis de la Direction des travaux publics.

Des particuliers peuvent aménager des places de parc sur leur propre terrain. Elles seront désignées comme telles au moyen du signal prescrit de 40/40 cm et d'un écriteau blanc, avec lettres noires, de 40/20 cm, portant le nom de l'hôtel, du garage, etc. S'il est perçu des taxes pour le parking, le tarif en sera indiqué sur l'écriteau.

Fourniture
des signaux.

Art. 48. Les signaux sont fournis par l'Office de la circulation routière et remis au prix de revient aux communes et particuliers.

Chantiers,
travaux, etc.

Art. 49. Les chantiers, fouilles, dépôts de matériel sur la chaussée, etc., seront marqués par les soins de l'entrepreneur au moyen des signaux de danger nécessaires et, de nuit, éclairés au moyen de feux jaunes.

Enlèvement
de signaux
impropres.

Art. 50. Les signaux, dispositifs de signalisation et indicateurs routiers indûment établis, devenus sans objet, mal entretenus ou contraires aux prescriptions par ailleurs, seront enlevés sur l'ordre de l'Office de la circulation routière. Celui-ci peut aussi astreindre le propriétaire de la route à établir des signaux déterminés, ou des indicateurs, lorsque les conditions de la circulation le font paraître utile.

L'invitation de l'Office est notifiée par écrit à l'intéressé, auquel il sera fixé en même temps un délai convenable pour faire le nécessaire, avec avis qu'à défaut ou en cas d'exécution défectueuse les travaux seront effectués à ses frais.

IX. Recours.

31 déc. 1940

Art. 51. Les décisions rendues par la Direction de la police ou par l'Office de la circulation routière en vertu de la présente ordonnance, peuvent être attaquées par écrit devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours de leur notification.

Recours.

La Direction de la police peut d'ailleurs réformer de son propre chef une décision de l'Office de la circulation routière, lorsqu'elle la juge non-fondée. Autrement, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

X. Pénalités et enregistrement des condamnations.

Art. 52. Sous réserve de dispositions légales particulières, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200.

Pénalités.

Art. 53. Toutes les condamnations judiciaires pour inobservation des prescriptions régissant la circulation des véhicules automobiles, voitures et cycles sur la voie publique, doivent être communiquées par le juge à l'Office de la circulation routière.

Communication
des jugements.

Art. 54. L'Office de la circulation routière tient au sujet des condamnations mentionnées à l'art. 53 un registre, dont l'usage est régi par le décret du 5 mars 1931 concernant le casier judiciaire.

Enregistre-
ment.

XI. Entrée en vigueur.

Art. 55. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge celle du 27 décembre 1932 sur la circulation des véhicules attelés et la police des routes, ainsi que le règlement du 18 février 1931 concernant la Commission de la circulation routière.

Berne, le 31 décembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.

31 déc. 1940

Tarif

des

émoluments pour véhicules automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 6, paragr. 3, de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, l'art. 20 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des dits véhicules et l'art. 4 du tarif d'émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Pour les permis de tout genre, attestations, plaques de contrôle, ainsi que les examens des conducteurs de véhicules automobiles et des dites machines, tels qu'ils sont prévus dans des lois, décrets et ordonnances, il est perçu les émoluments suivants :

I. Emoluments administratifs.

Permis d'élève-conducteur (y compris la taxe pour l'établissement du permis de conduire) :

pour voitures automobiles	fr. 12.—
pour motocycles	» 7.—
Première prolongation de pareil permis	» 2.—
Prolongations ultérieures, chaque fois	» 5.—
Extension du permis de conduire à une autre catégorie de véhicules	» 2.—

Délivrance d'un double de permis de conduire, de circulation ou d'élève-conducteur (y compris les renouvellements)	fr. 5.—
Délivrance d'un carnet fiscal international	» 3.—
Délivrance d'un permis pour véhicule de remplacement	» 5.—
Prolongation de pareil permis	» 5.—
Délivrance d'un permis pour plaques de remplacement	» 2.—
Délivrance du second permis pour plaques interchangeables	» 2.—
Modification du permis de circulation en cas de changement du détenteur	» 2.—
Permis à court terme selon art. 28 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932:	
pour voitures, par jour	» 4.—
pour tracteurs agricoles, par jour	» 3.—
pour motocycles, par jour	» 2.—
pour une course à fin d'examen d'un véhicule	» 1.50
Plaques de contrôle :	
a) pour voitures automobiles et motocycles	» 10.—
b) pour tracteurs agricoles	» 4.—
Permis pour l'exercice de la profession de maître de conduite	» 30.—
Renouvellement annuel de ce permis	» 10.—
Autorisation d'une course de vitesse au sens de l'art. 28 de la loi fédérale du 15 mars 1932	» 20.— à 100
Permis pour transport de longs bois	» 10.— à 20
Permis pour transports dont la hauteur, la largeur ou le poids dépassent le maximum légal	» 5.—
Permis pour transports de nuit	» 5.—
Autorisations d'atteler des remorques spéciales à des camions ou tracteurs	» 5.— à 20
Prolongation de la durée du travail de conducteurs professionnels d'automobiles	» 2.— à 5

31 déc. 1940

Examen périodique (art. 8 du règlement fédéral d'exécution) :	
avec contrôle de l'éclairage en chambre obscure	fr. 6.—
sans ce contrôle	» 4.—
Examen partiel en cas d'accident ou de procès-verbal de police :	
Voitures automobiles	» 4.—
Motocycles	» 2.—
Dispositifs contrôlés isolément	» 1.— à 4
Délivrance d'attestations (calibrage de moteurs, etc.)	» 1.— à 4

Art. 2. Si pour effectuer un des examens prévus ci-dessus l'expert est obligé de se rendre hors du lieu de sa résidence habituelle, la personne qui a donné lieu à l'examen lui paiera, en plus de l'émolument ordinaire, une indemnité de déplacement égale à celle que touchent les fonctionnaires de l'administration centrale de l'Etat.

Art. 3. Le présent tarif, qui abroge celui du 11 avril 1921, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

Berne, le 31 décembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.